



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 59 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014164-0004 - ARRETE PREFECTORAL LEVANT L'INTERDICTION D'UTILISER LES PETIT BASSIN ET BAIN BOUILLONNANT EXTERIEURS DU CAMPING LE CANIGOU situé TAXO D'AMONT COMMUNE D'ARGELES SUR MER	1
Arrêté N °2014171-0015 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement situé au 1er étage gauche du bâtiment sis 32 rue Emile Zola à 66000 Perpignan appartenant à la SCI Laliflo 7 chemin de Thuir 66370 Pezilla la Rivière	4
Arrêté N °2014176-0008 - AP portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Le Mas d'Ansignan" afin d'alimenter en eau les clients des gîtes projetés et les patients du cabinet d'orthophonie - M. Pierre CLAVER LANGLOIS & Mme Magali MARCHAL - Commune d'ANSIGNAN	15

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

Décision - Décision de subdélégation de signature de M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en matière d'ordonnancement secondaire	26
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014181-0009 - Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux n ° 2012202-007 du 20 juillet 2012 et n ° 2012345-0003 du 10 décembre 2012 concernant la composition des membres de la CLE - Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le SAGE des nappes plio- quaternaires de la Plaine du Roussillon	28
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014183-0004 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Souanyas.	32
---	----

Partenaires

Arrêté N °2014185-0001 - Concours interne pour le recrutement de cadre socio éducatif de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier de Perpignan	35
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014167-0028 - Arrêté ARS- LR/2014 portant modification de fonctionnement d'un llaboratoire de biologie médicale multi- sites à ELNE.	37
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2014183-0005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de
sélection psychotechnique, à PERPIGNAN 41

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Groupements fonctionnels GSO

Arrêté N °2014183-0003 - Arrêté portant constitution du jury d examen pour l
obtention du brevet national de jeunes sapeurs- pompiers 44



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014164-0004

signé par
Secrétaire Général

le 13 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

ARRETE PREFECTORAL LEVANT
L'INTERDICTION D'UTILISER LES PETIT
BASSIN ET BAIN BOUILLONNANT
EXTERIEURS DU CAMPING LE
CANIGOU situé TAXO D'AMONT
COMMUNE D'ARGELES SUR MER



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales 

ARRETE PREFECTORAL N°

**LEVANT L'INTERDICTION D'UTILISER LES PETIT BASSIN
ET BAIN BOUILLONNANT EXTERIEURS
DU CAMPING LE CANIGOU situé TAXO D'AMONT
COMMUNE d'ARGELES SUR MER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-19.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à L 2212- 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté préfectoral 2011 059-0003 du 28 février 2011 relatif au contrôle sanitaire des eaux de piscines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013337.0003 portant interdiction d'utiliser les petit bassin et bain bouillonnant extérieurs du camping le Canigou situés à Taxo d'Amont commune d'Argelès sur Mer ;

VU les travaux réalisés sur l'injection des produits de traitement de l'eau des bassins et la mise en place de protocole de gestion ;

VU le rapport d'inspection de l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de Perpignan suite à une visite sur site le 3 juin 2014,

CONSIDERANT que les installations techniques et l'environnement des bassins permettent de garantir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que le respect des normes précitées ne génère à priori plus de risque sanitaire pour les usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'interdiction d'utiliser le petit bassin et le bain bouillonnant extérieurs du camping le Canigou est levée. L'arrêté préfectoral n°2013337.0003 est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Christophe BOURGOIS exploitant le camping le Canigou, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai imparti vaut rejet implicite.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Sous Préfet de Céret,

M. le Député Maire de la commune d'Argelès sur Mer,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

13 JUIN 2014

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014171-0015

**signé par
Secrétaire Général**

le 20 Juin 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement situé au 1er étage gauche du bâtiment sis 32 rue Emile Zola à 66000 Perpignan appartenant à la SCI Lalifo 7 chemin de Thuir 66370 Pezilla la Rivière



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2014171-0015

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DU LOGEMENT SITUE AU 1^{er} ETAGE
GAUCHE DU BATIMENT SIS
32 RUE EMILE ZOLA A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA SCI LALIFLO
7, CHEMIN de THUIR
66370 PEZILLA LA RIVIERE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4972/2004 du 21 décembre 2004 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le logement situé au 1^{er} étage gauche du bâtiment sis 32 rue Emile Zola à 66000 PERPIGNAN, propriété de la SCI LALIFLO ;

Vu le rapport établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 6 juin 2014 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le constat de contrôle des travaux en présence de plomb mentionnant que l'accessibilité au plomb a été supprimée ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°4972/2004 du 21 décembre 2004 et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00

Arrêté N°2014171-0015 - 03/07/2014

Page 5

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°4972/2004 du 21 décembre 2004 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 1^{er} étage gauche du bâtiment sis 32, rue Emile Zola à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI LALIFLO.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier à la diligence et aux frais des propriétaires.

.../...

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 20 juin 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014176-0008

signé par
Secrétaire Général

le 25 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

AP portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Le Mas d'Ansignan" afin d'alimenter en eau les clients des gîtes projetés et les patients du cabinet d'orthophonie - M. Pierre CLAVER LANGLOIS & Mme Magali MARCHAL - Commune d'ANSIGNAN

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales 

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU FORAGE
« LE MAS D'ANSIGNAN » AFIN D'ALIMENTER EN EAU
LES CLIENTS DES GITES PROJETES ET LES PATIENTS
DU CABINET D'ORTHOPHONIE**

**M. PIERRE-CLAVER LANGLOIS ET MME MAGALI
MARCHAL**

COMMUNE D'ANSIGNAN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) dans sa fiche d'avril 2005 relative à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la référence de qualité des sulfates dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis sanitaire du 5 novembre 2013 de M. Maxime BRILLIARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Pierre-Claver LANGLOIS et Mme Magali MARCHAL en date du 10 décembre 2013,

VU le courrier de M. Michel MORER du 14 décembre 2013,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. Pierre-Claver LANGLOIS et Mme Magali MARCHAL pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage dit « le Mas d'Ansignan » afin d'alimenter en eau les clients des gîtes projetés et les patients du cabinet d'orthophonie,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le site où se situent les bâtiments pour les gîtes et le cabinet d'orthophonie n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

M. Pierre-Claver LANGLOIS et Mme Magali MARCHAL sont autorisés à distribuer aux clients des gîtes projetés et aux patients du cabinet d'orthophonie sur la commune d'ANSIGNAN de l'eau issue du forage dit « le Mas d'Ansignan » situé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	ANSIGNAN
LIEU DIT :	LE MAS
CADASTRE :	Section A - parcelle n°847
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	
	X : 616,526
	Y : 1750,269
	Z : 189 mètres
CODE SISE-EAUX :	005617

Cet ouvrage a une profondeur d'environ 72 mètres.

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Les zones de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté :

Zone de protection immédiate :

Elle est constituée par un carré de 2,5 m de côté au moins centré sur le forage sur les parcelles n°847 et 1273, section A, feuille 2 du cadastre de la commune d'Ansignan. Elle concerne une partie de la terrasse en bois surélevée de l'habitation de M. Langlois et de Mme Marchal.

La partie de cette zone hors terrasse sera ceinturée par une protection spécifique avec porte fermant à clé interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée. Un léger fossé ceinturera la zone clôturée sur 3 côtés pour évacuation des eaux pluviales vers l'aval du périmètre.

Cet enclos devra être maintenu en parfait état de propreté, aucun désherbant ne doit être utilisé. Aucune activité autre que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation du forage ne sera admise dans cet espace ainsi délimité.

Zone de protection rapprochée :

Elle s'étend sur une partie de la parcelle n°1273, section A, feuille 2 du cadastre de la commune d'Ansignan.

A l'intérieur de cette zone, sont interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de tous produits ou matériaux susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
- les nouvelles constructions à usage d'habitation ou agricole,
- les assainissements autonomes et leurs rejets,
- les points de concentration du bétail, animaux de compagnie ou animaux de ferme (enclos, « parcours », abreuvoirs, aires de nourrissage),
- les cuves de stockage et canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- la réalisation de nouveaux forages autres que ceux utilisés pour l'alimentation en eau potable des habitations.

La parcelle n°1273 appartient à un voisin, M. Michel MORER, et elle fait l'objet de servitudes de passages pour l'ensemble des propriétaires du hameau car elle dessert tous les bâtiments, cette parcelle ne peut donc pas servir à édifier des constructions ou entreposer du matériel ou parquer du bétail. M. Michel MORER a signé un document s'engageant à « continuer à avoir un comportement de bon voisinage, une attention particulière à la bonne salubrité des lieux et du respect de son environnement ».

ARTICLE 3 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants doivent être réalisés dans les 3 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Sur l'abri de l'ouvrage de captage :

- bétonner le fond de l'abri,
- mettre une grille anti-insectes sur l'aération de l'abri.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, M. Pierre-Claver LANGLOIS et Mme Magali MARCHAL sont tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : forage, surpresseur ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5 :

Prélèvements d'eau :

Le volume d'eau prélevé à partir du forage dit « le Mas d'Ansignan » est de 2,5 m³/j et de 500 m³/an.

Le forage doit être muni d'un compteur volumétrique dont les relevés seront consignés à une fréquence minimale semestrielle.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

De plus, le suivi des taux de sulfates sera renforcé pendant la première année d'exploitation du forage. Ce suivi fera l'objet d'un bilan final et l'autorité sanitaire décidera, en fonction des résultats, sa poursuite ou son abandon.

De plus, la confirmation du dépassement de la référence de qualité fera l'objet d'une information auprès des clients et des patients pour que cette eau ne soit pas mise à disposition des nourrissons.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

La canalisation de refoulement du forage dit « le Mas d'Ansignan » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons d'eau brute.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Pierre-Claver LANGOIS et Mme Magali MARCHAL en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune d'Ansignan pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

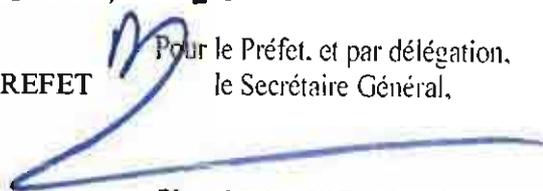
ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Pierre-Claver LANGLOIS et Mme Magali MARCHAL,
M. le Maire de la commune d'Ansignan,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **25 JUIN 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

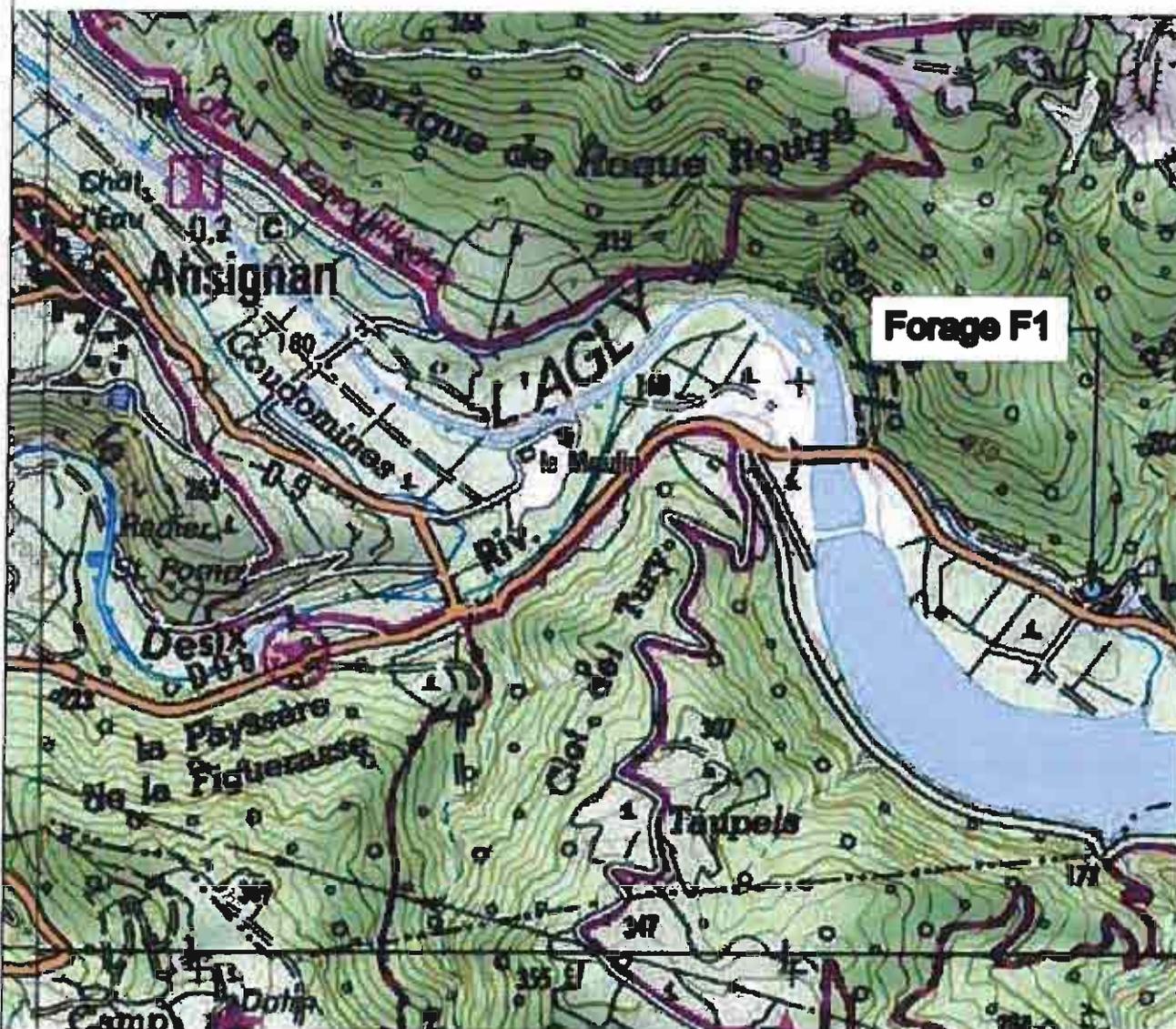

Pierre REGNAULT de la MOTTE
page n°5/5

**AVIS
SANITAIRE
FINAL**

M. Billard Hydrologue agréé

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
D'UNE ACTIVITE DE GITES,
LIEU-DIT « LE MAS » - COMMUNE
D'ANSIGNAN**

**PLAN DE
SITUATION**



**ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « LE MAS D'ANSIGNAN » - COMMUNE D'ANSIGNAN**

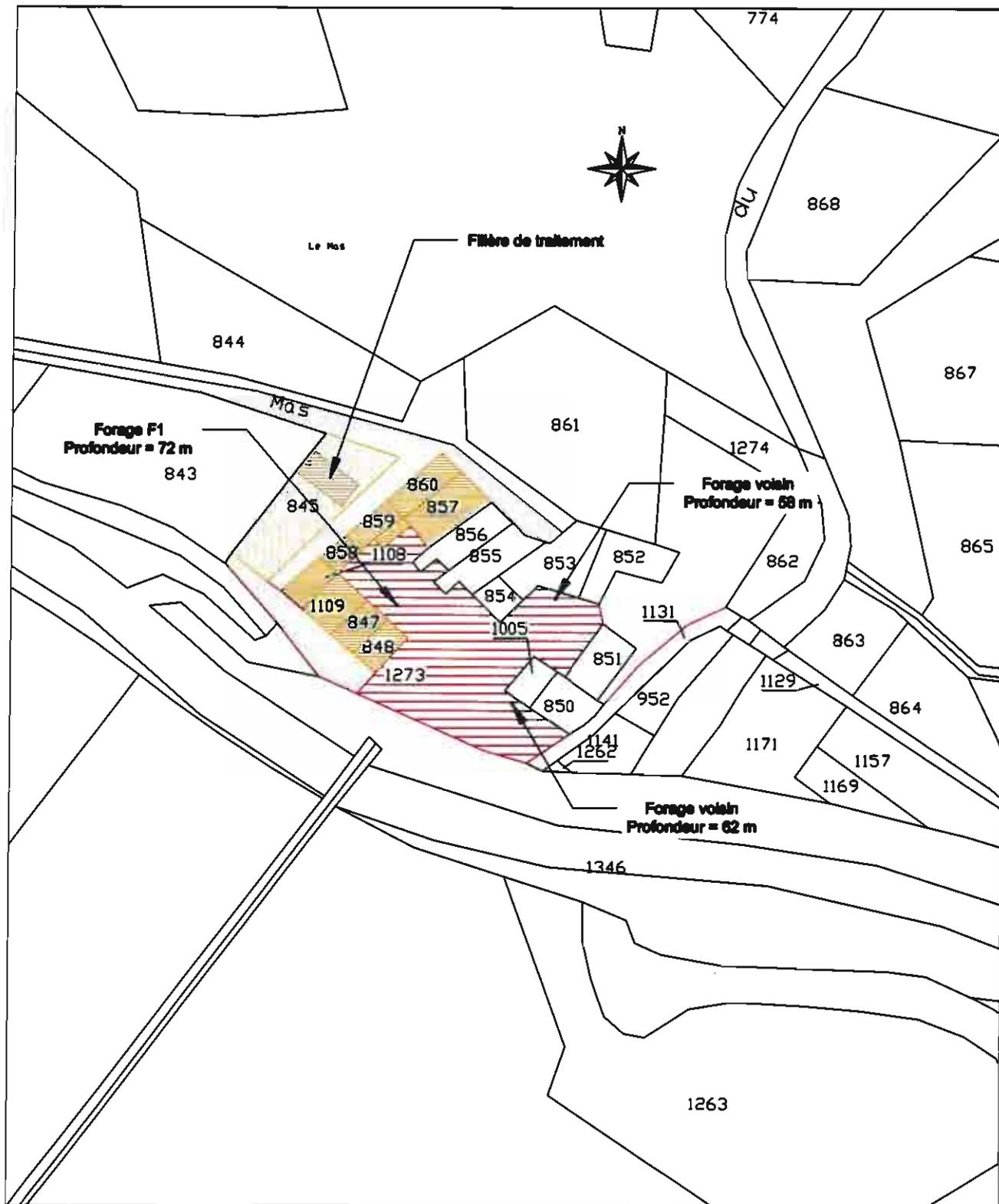
**AVIS
SANITAIRE
FINAL**

M. Brilland Hydrogéologue agréé

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
D'UNE ACTIVITE DE GITES,
LIEU-DIT « LE MAS » - COMMUNE
D'ANSIGNAN**

**ZONE
DE PROTECTION
RAPPROCHEE**

Echelle : 1/1000



**ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « LE MAS D'ANSIGNAN » - COMMUNE D'ANSIGNAN**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Directeur DDCS

le 18 Juin 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE RESSOURCES**

Décision de subdélégation de signature de M.
Eric DOAT, Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale en matière
d'ordonnancement secondaire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
Secrétariat général

Décision de subdélégation de signature de M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL, Préfet des Pyrénées-Orientales :

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Eric DOAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales :

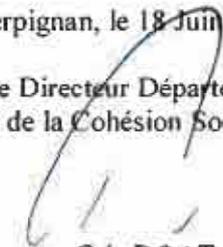
VU l'arrêté préfectoral n°2013088-0004 du 29 mars 2013 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Décide

de donner délégation à **Mme Francine LERAILLEZ**, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de valider dans l'application informatique de l'Etat, CHORUS Formulaire, les actes d'ordonnancement liés aux opérations budgétaires initiées dans le cadre des missions de la Direction.

Perpignan, le 18 Juin 2014

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,



Eric DOAT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014181-0009

signé par
Secrétaire Général

le 30 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux n ° 2012202-007 du 20 juillet 2012 et n ° 2012345-0003 du 10 décembre 2012 concernant la composition des membres de la CLE - Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le SAGE des nappes plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques

Perpignan, le 30 Juin 2014

Unité Politique de l'Eau

Horaires d'ouverture au public :

09h 00 – 11 h 30

14 h 00 – 16 h 00

Accueil du public situé :

19, avenue Grande Bretagne

66025 PERPIGNAN Cédex

Dossier suivi par : **Lydia Sabaté**

☎ : 04.68.51.95.50

☎ : 04.68.51.95.80

courriel : lydia.sabate@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : Arrêté modificatif CLE plio-quaternaires

ARRETE PREFECTORAL N° 2014181-0009

modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2012202-007 du 20 juillet 2012 et n° 2012345-0003 du 10 décembre 2012 concernant la composition des membres de la CLE - Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le SAGE des nappes plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-3 à 212-11, R 212-26 à R 212-48 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 1409/2006 du 13 avril 2006 fixant le périmètre du SAGE des nappes plio-quaternaires ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012202-007 du 20 juillet 2012 et n° 2012345-0003 du 10 décembre 2012 portant sur la composition de la Commission Locale de l'Eau ;

Vu la désignation du 16 avril 2014 effectuée par Communautés de Communes Sud Roussillon désignant Monsieur Pierre ROGE comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Vu la désignation du 28 avril 2014 effectuée par la Communautés de Communes Salanque Méditerranée désignant Madame Angélique SORLI comme représentante à la Commission Locale de l'Eau ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la désignation du 30 Mai 2014 effectuée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval (S.M.P.E.P.T.A.) désignant Monsieur Yves BARNIOL comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Vu la désignation du 22 Mai 2014 effectuée par la Commune de Perpignan désignant Monsieur Dominique SCHEMLA comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Vu la désignation du 5 juin 2014 effectuée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (P.M.C.A.) désignant Monsieur Francis CLIQUE comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Vu la désignation du 27 mai 2014 effectuée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt désignant Monsieur Thierry AVANZI comme représentant à la Commission Locale de l'Eau ;

Considérant que six membres de la CLE du SAGE des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés, du fait des élections municipales du 23 et 30 Mars 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation dans les termes de l'article R212-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1er :

La composition de la Commission Locale de l'Eau est modifiée comme suit :

COLLEGE I COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- ✓ **M. Thierry AVANZI**, *représentant du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt,*
- ✓ **M. Rémy ATTARD**, *Vice-Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart,*
- ✓ **M. Yves BARNIOL**, *Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval (SMPEPTA),*
- ✓ **Mme Françoise BIGOTTE**, *Conseillère Régionale,*
- ✓ **M. André BORDANEIL**, *Vice-Président de la Communauté de Communes du Vallespir,*
- ✓ **M. Francis CLIQUE**, *Vice-Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération,*
- ✓ **M. Marcel DESCOSY**, *Maire de Palau del Vidre,*
- ✓ **M. Alain GOT**, *représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Salses-Leucate,*
- ✓ **Mme Hermeline MALHERBE**, *Présidente du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon,*
- ✓ **M. Michel MOLY**, *Conseiller Général des Pyrénées-Orientales,*
- ✓ **M. Robert OLIVE**, *Maire de Saint-Feliu d'Amont,*
- ✓ **M. Yves PICAREL**, *représentant la commune de Leucate,*
- ✓ **M. Sébastien PLA**, *Conseiller général du département de l'Aude,*
- ✓ **M. Alphonse PUIG**, *Vice-Président de la Communauté de Communes des Aspres,*
- ✓ **M. Alexandre PUIGNAU**, *représentant du SIVU Tech et membre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères,*
- ✓ **M. Pierre ROGE**, *Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,*
- ✓ **M. Fernand ROIG**, *représentant le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon,*
- ✓ **M. Dominique SCHEMLA**, *Conseiller municipal de la mairie de Perpignan,*
- ✓ **Mme Angélique SORLI**, *Vice-Présidente de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée.*

COLLEGE II
COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

- ✓ **M. le Président** de la *Chambre de Commerce et d'Industrie*,
- ✓ **M. le Président** de la *Chambre des Métiers*,
- ✓ **M. le Président** de la *Chambre d'Agriculture*,
- ✓ **M. le Représentant** du *Syndicat des Entreprises artisanales de Forages*,
- ✓ **M. le Représentant** de l'*association des consommateurs « UFC Que Choisir »*,
- ✓ **M. le Directeur** du *CIVAM BIO*,
- ✓ **M. le Président** de l'*association de protection de l'environnement « EDEN »*,
- ✓ **M. le Président** de l'*association syndicale des irriguants de Salanque*,
- ✓ **M. le Président** de la *Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air du LANGUEDOC-ROUSSILLON*.

COLLEGE III
COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

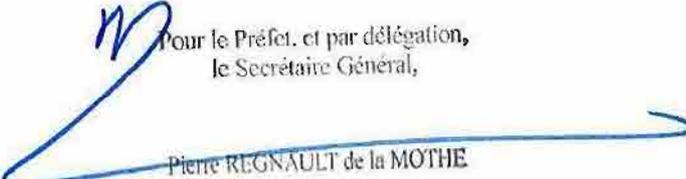
- ✓ **M. le Délégué régional** de l'*Agence de l'Eau*,
- ✓ **M. le Préfet coordonnateur** du *Bassin Rhône Méditerranée représenté par la DREAL*,
- ✓ **M. le Directeur Départemental** des *Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales*,
- ✓ **M. le Directeur Départemental** des *Territoires et de la Mer de l'Aude*,
- ✓ **M. le Délégué Territorial** de l'*Agence Régionale de Santé*.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification.

Copie du présent arrêté :

- est adressée à chacun des membres de la Commission,
- est publiée au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet des « Services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales »,
- est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales,
- est mise en ligne par le secrétariat du SAGE des nappes plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon sur le site internet « Gesteau ».


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014183-0004

signé par
Autres

le 02 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs
individuels sur sangliers sur la commune de
Souaryas.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 2 JUIL, 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels sur sangliers
sur la commune de Souanyas.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'effarouchement sur sangliers présentée par Monsieur Bernard CANJUZAN, lieutenant de louveterie du secteur 5, reçue le 30 juin 2014 suite aux dégâts constatés sur les prairies, propriétés de Monsieur Guy BOBE sur la commune de Souanyas,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts aux prairies sur la commune de Souanyas,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Souanyas,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2014183-0004 - 03/07/2014

Page 33

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard CANJUZAN, lieutenant de louveterie du secteur 5, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Souanyas.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard CANJUZAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 juillet 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Bernard CANJUZAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Souanyas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Souanyas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le maire de Souanyas,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Souanyas,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014185-0001

**signé par
Autres**

le 04 Juillet 2014

Partenaires

Concours interne pour le recrutement de cadre
socio éducatif de la fonction publique
hospitalière au centre hospitalier de Perpignan

Affaire suivie par :
Patricia POMMIER AAH
Angèle VIDAL ADCH
☎ 04 68 61 66 38
☎ 04 68 61 76 63
angela.vidal@ch-perpignan.fr

NOTE DE SERVICE N°63-2014

OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE SOCIO-EDUCATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Cadre Socio-Educatif est ouvert au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, en application de l'article 5-1^{er} du décret 2007-839 modifié du 11 mai 2007, à partir du 12 septembre 2014 en vue de pourvoir un poste.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité de :

- Assistants socio-éducatifs,
- Conseillers en économie sociale et familiale,
- Educateurs techniques spécialisés,
- Educateurs de jeunes enfants,
- Animateurs s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle, mention « animation sociale ».

Ils doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le CAFERUIS ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée à l'article 8 du décret du 13 février 2007,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre précisant les postes occupés et les formations suivies.

Les candidats seront convoqués pour l'épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury prenant comme point de départ l'expérience du candidat.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines. Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan avant le 12 août 2014, délai de rigueur.

Perpignan, le 4 juillet 2014

Le Directeur des ressources Humaines

signé

Anne-Marie MONIER

CH-PERPIGNAN.FR

20, avenue de Langatdoc - B.P. 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9 - TEL. 04 68 61 66 33 - Mail. Ch-perpignan@ch-perpignan.fr
N° ETABLISSEMENT : 660000084

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014167-0028

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 16 Juin 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Arrêté ARS- LR/2014 portant modification de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi- sites à ELNE.

ARRETE ARS LR/2014-656

Portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILAB 66, sis 72 rue nationale 66200 ELNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014057-0006 en date du 26 février 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELAS MEDILAB 66 sise 72 rue nationale 66200 ELNE ;

Vu l'arrêté ARS LR/2014-129 en date du 26 février 2014 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILAB 66 sis 72 rue Nationale 66200 ELNE ;

Considérant la déclaration de modification, effectuée le 17 avril 2014 par le représentant légal de la SELAS MEDILAB 66, portant sur l'intégration de Madame Marie-France ARAN et de Monsieur Guilhem MAYORAL en qualité de biologistes co-responsables à compter du 09 avril 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 9 avril 2014, le laboratoire de biologie médicale est exploité par la SELAS MEDILAB 66 sis 72 rue Nationale 66200 ELNE, autorisé à fonctionner sous le numéro FINESS d'entité juridique 660006875 et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Yves BARNIOL, pharmacien biologiste,
- Monsieur Christian LLENSE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Emmanuel LOPEZ, pharmacien biologiste,
- Madame ITIER Joëlle, pharmacien biologiste,
- Monsieur Eric GRENAUD, pharmacien biologiste,
- Madame Michelle HOOCK, pharmacien biologiste,
- Madame Anne-Marie ROUX, médecin biologiste,
- Madame Mauricette DANIEL, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-François PLANAS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Olivier LANG, médecin biologiste,
- Monsieur Pierre DUPRE, pharmacien biologiste,
- Madame Christine DUMONT, médecin biologiste,
- Monsieur Jean-François JUAN, pharmacien biologiste,
- Madame Isabelle DAUBIN, pharmacien biologiste,
- Madame Chantal AYET épouse COLLIGNON, pharmacien biologiste,
- Madame Valérie SPELDOOREN épouse ESTRADE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Géraud MATHIEU, pharmacien biologiste,
- Madame Christine DEBEZE, pharmacien biologiste,
- Madame Marie-France ARAN, médecin biologiste,
- Monsieur Guilhem MAYORAL, médecin biologiste ;

sur les sites suivants :

- 45 rue des Thermes 66110 AMELIE LES BAINS, ouvert au public, numéro FINESS 660006925 ;
- 18 avenue de Lattre de Tassigny 66160 LE BOULOU, ouvert au public, numéro FINESS 660006941 ;
- 4 rue Dagobert 66330 CABESTANY, ouvert au public, numéro FINESS 660006966 ;
- 14 avenue de la Méditerranée 66140 CANET EN ROUSSILLON, ouvert au public, numéro FINESS 660006776 ;
- 29 avenue du Général de Gaulle 66400 CERET, ouvert au public, numéro FINESS 660006917 ;
- 72 rue Nationale 66200 ELNE, ouvert au public, numéro FINESS 660006743 ;
- 11 rue du Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006883 ;
- 60 rue Louis Mouillard, Espace Médical Torremila 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006891 ;
- 5 rue Jules Ferry 66600 PORT-VENDRES, ouvert au public, numéro FINESS 660006768 ;
- La Prade avenue Léonard de Vinci 66750 SAINT CYPRIEN, ouvert au public, numéro FINESS 660006792 ;
- 3 rue du Docteur Marquès 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, numéro FINESS 660006750 ;
- Allée de Barcelone 66350 TOULOUGES, ouvert au public, numéro FINESS 660006958 ;
- 3 rue Général de Gaulle 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO, ouvert au public, numéro FINESS 660006974 ;
- 16 rue des Eucalyptus 66270 LE SOLER, ouvert au public, numéro FINESS 660006933 ;
- 4 rue des Hérons 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, numéro FINESS 660006784 ;
- 46 avenue de Port la Nouvelle 11130 SIGEAN, ouvert au public, numéro FINESS 110007168 ;
- 13bis place de la République 66600 RIVESALTES, ouvert au public, numéro FINESS 660009283.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la SELAS MEDILAB 66. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 16 juin 2014

Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014183-0005

signé par
Secrétaire Général

le 02 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
centre de sélection psychotechnique, à
PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

Téléphone : 04.68.51.68.11

Courriel : bruno.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement d'agrément
d'un centre de sélection psychotechnique,
à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-13 et R. 224-21 à R224-23 du code de la route ;

Vu la circulaire du 03 août 2012 chapitre 6, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Madame Christine GUIGNARD en vue d'être autorisé(e) à exploiter un centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis est suspendu ou annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : La SAS ACCA situé 246 cours Lafayette 69003 LYON, disposant de locaux situés à l'Hôtel Ibis Centre, 16 Cours Lazare Escarguel à Perpignan et ACCA Arcade 16 Bis Cours Lazare Escarguel à Perpignan est agréée comme centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis est suspendu ou annulé et qui sollicitent un nouveau permis.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé(e) présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,

M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)

M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)

M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales ;

M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66 ;

M. le représentant de l'AFER66

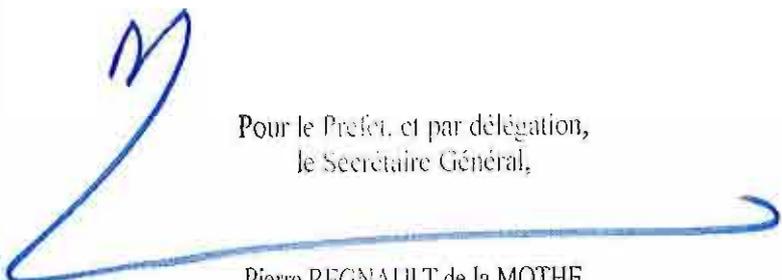
M. le maire de la ville de PERPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le, **02** **JUIL. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014183-0003

signé par
Préfet

le 02 Juillet 2014

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté portant constitution du jury d examen
pour l obtention du brevet national de jeunes
sapeurs- pompiers

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTE N°-

portant constitution du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté Nor : IOCE0824193A du 10 octobre 2008 du Ministre de l'intérieur relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, chef du corps départemental,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 2 : Le jury institué à l'article précédent est composé des membres suivants :

Président : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ou un officier de sapeurs-pompiers professionnels le représentant.

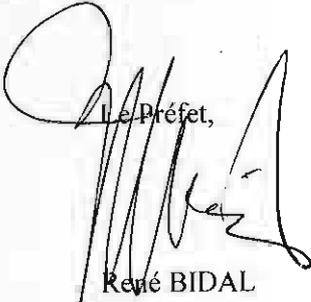
- Membres** :
- Monsieur le médecin-chef ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
 - Monsieur Laurent LACOMBE, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
 - Monsieur Alexandre TRANI, commandant de sapeurs-pompiers professionnels en qualité d'officier de sapeurs-pompiers professionnels,
 - Madame Sophie ECHARD, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'officier de sapeurs-pompiers volontaires,
 - Monsieur Sylvain COUSIN, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers,

Article 3 : le jury se réunira le 10 juillet 2014 au Service Départemental d'Incendie et de Secours à PERPIGNAN à 09h00.

Article 4 : Le jury s'adjoindra, en tant que de besoin, des examinateurs qui participeront aux délibérations avec voix consultative.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Perpignan, le 24 juin 2014.


Le Préfet,
René BIDAS